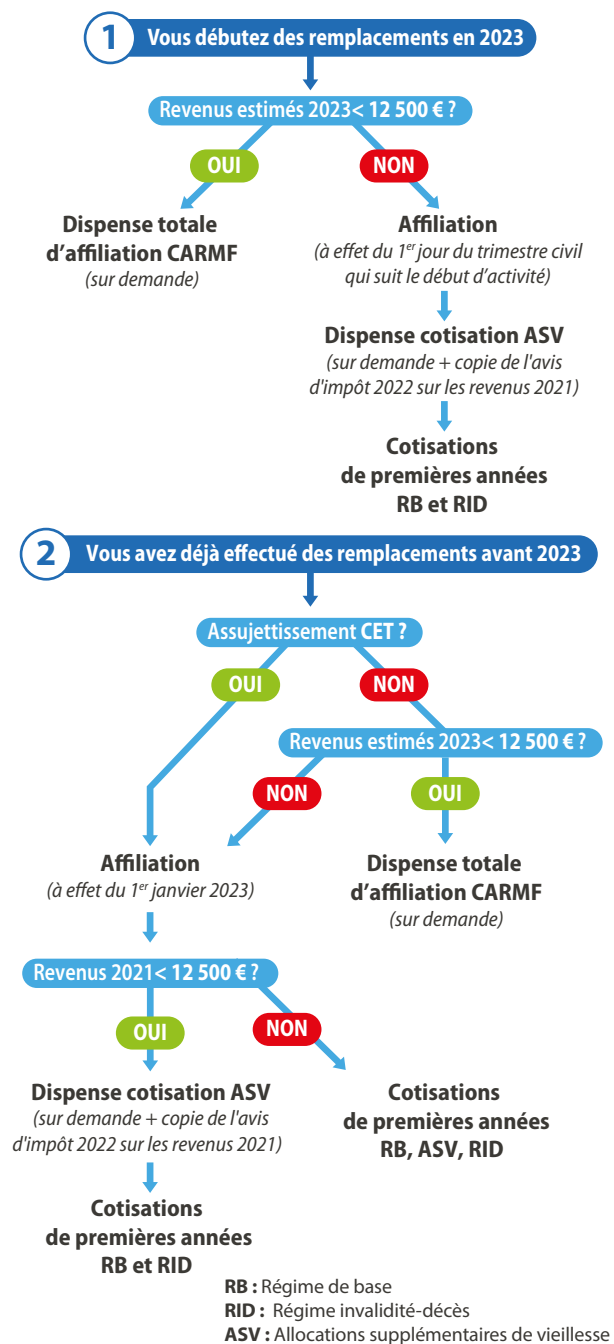


Remplaçant âgé de moins de 40 ans



Prestations et allocations au 1^{er} juillet 2023

Prévoyance

Classe	A ^[1]	B	C
Indemnités journalières en cas d'invalidité temporaire (à partir du 91 ^e jour de l'arrêt de travail) en fonction de la classe de cotisations			
Médecin de moins de 62 ans	73,16 €	109,74 €	146,32 €
Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive (maximum de la classe)			
Médecin	21 742,00 €	21 742,00 €	28 989,80 €
Majoration pour conjoint	7 609,70 €	7 609,70 €	10 146,43 €
Par enfant à charge	8 075,60 €	8 075,60 €	8 075,60 €
Assurance-décès (moyenne annuelle)			
Indemnité décès	63 000,00 €		
Rente annuelle moyenne - conjoint survivant - par enfant	de 7 760,25 € à 15 520,50 € 9 139,85 € ou 15 520,50 €		

Retraite

Valeur du point de retraite au 01/01/2023

Régimes	Médecin	Conjoint survivant
Base	0,6076 €	0,3281 €
Complémentaire	73,35 €	44,01 €
ASV	11,48 €	5,74 €

Prélèvement mensuel

Pour mieux répartir les charges, la CARMF vous propose la mensualisation du paiement de vos cotisations. Sur demande, un mandat de prélèvement vous sera adressé accompagné d'un échéancier. Toute demande de modification de domiciliation (accompagnée d'un relevé d'identité bancaire), ou d'annulation, doit parvenir avant le 20 du mois, pour que le changement intervienne dès le 5 du mois suivant.

Déductibilité fiscale

Toutes les cotisations de retraite et de prévoyance du médecin affilié à la CARMF sont déductibles fiscalement.

[1] Pour l'offre simplifiée, les prestations et allocations correspondent à la classe A en totalité ou à hauteur de 25 % en cas de réduction du montant de la cotisation du régime invalidité-décès.

CARMF

Service affiliations
46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris cedex 17

Tél. : 01 40 68 32 00
Fax : 01 40 68 33 63
affiliations.cotis@carmf.fr

NOTICE | ÉDITION 2023 | Sept. 2023

Conception & réalisation :
Service communication CARMF
Couverture copyright : ©123RF

Suivez-nous sur facebook
www.facebook.com/LACARMF

Scannez ce code avec votre mobile et accédez à toutes nos coordonnées et notre site Internet.



NOTICE | ÉDITION 2023



Remplaçants
CARMF
mode d'emploi

Démarches d'affiliation

Vous êtes médecin remplaçant ou étudiant titulaire d'une licence de remplacement délivrée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins, votre affiliation à la CARMF est obligatoire.

Vous devez en conséquence :

- **Soit demander votre affiliation à la CARMF dans les conditions de droit commun :**

Votre affiliation prendra effet au 1^{er} janvier 2022 si vous avez débuté vos remplacements antérieurement au 1^{er} janvier 2023 ou au premier jour du trimestre civil qui suit le début de vos remplacements si ceux-ci interviennent postérieurement à cette date. Vous pouvez demander à être dispensé d'affiliation à la CARMF dans les conditions de droit commun à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu net d'activité indépendante inférieur à 12 500 €.

- **Soit opter pour l'offre simplifiée pour les médecins remplaçants** si les revenus générés par l'activité de remplacement n'excèdent pas le plafond fixé à 19 000 € d'honoraires bruts par an. L'ensemble des charges sociales, **y compris celles de la CARMF**, sont recouvrées alors par l'URSSAF via le téléservice mis en place sur www.medecins-remplacants.urssaf.fr

S'affilier à la CARMF^[1]

Afin de simplifier vos démarches, vous avez la possibilité de compléter votre déclaration en vue de l'affiliation en ligne en créant votre espace personnel eCARMF sur : www.carmf.fr

▲ Une inscription simple et rapide

Compléter la déclaration d'affiliation en créant votre espace personnel eCARMF sur : www.carmf.fr



Vous pouvez également demander en ligne des dispenses de cotisations (cf. infra).

Détails des cotisations^[1]

Régime de base

Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'affiliation sont calculées à titre provisionnel sur un revenu

forfaitaire égal à un pourcentage du plafond annuel de Sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année, réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année. Elles feront l'objet d'une régularisation lorsque les revenus seront connus.

Report et étalement de la cotisation

Le paiement de la cotisation provisionnelle du seul régime de base dû au titre des douze premiers mois d'affiliation peut être reporté sur demande, jusqu'à la fixation de la cotisation définitive, dans ce cas, sur nouvelle demande écrite, la cotisation définitive peut être étalée sur cinq ans maximum, sans majoration de retard avec des règlements de 20 % minimum par an.

Régime complémentaire

Dispense automatique des deux premières années d'affiliation pour les remplaçants affiliés avant l'âge de 40 ans.

Régime allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

La cotisation est scindée en deux parts :

- une part forfaitaire annuelle qui s'élève en 2023 à 1 874 € (secteur 1) ;
- une part d'ajustement calculée au titre des deux premières années d'affiliation sur les mêmes bases forfaitaires retenues pour le régime de base.

Régime invalidité-décès

En l'absence de revenus nets d'activité indépendante sur l'avant dernière année, le montant de la cotisation est fixé à hauteur de la classe A, soit 631 € en 2023.

Montant annuel des cotisations des deux premières années d'affiliation en 2023

Cotisations	1 ^{re} année (médecin < 40 ans)		2 ^e année	
	sans dispense	après dispenses et report	sans dispense	après dispenses
Base (provisionnel)	664 € ^[1]	0 €	664 € ^[1]	664 €
Complémentaire	0 €	0 €	0 €	0 €
ASV forfaitaire	1 874 € ^[1]	0 €	1 874 € ^[1]	0 €
ASV ajustement	106 € ^[1]	0 €	106 € ^[1]	0 €
Invalidité-décès	631 €	631 €	631 €	631 €
Total	3 275 €	631 €	3 275 €	1 295 €

[1] Compte tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1.

Dispenses de cotisations pour insuffisance de revenus (sur demande)

Les cotisations des régimes de base et invalidité-décès ne peuvent donner lieu à **aucune dispense**. Les dispenses doivent être demandées expressément par écrit.

Régime complémentaire vieillesse

Revenus imposables du médecin pour l'année 2022	Taux de dispense
jusqu'à 5 700 €	100 %
de 5 701 € à 13 400 €	75 %
de 13 401 € à 21 700 €	50 %
de 21 701 € à 30 500 €	25 %

Les points sont acquis en fonction des sommes effectivement réglées.

La dispense entraîne une réduction du nombre de points du même taux que la réduction de cotisations.

Régime allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

Revenus non salariés nets 2021	Taux de dispense
jusqu'à 12 500 €	100 %
plus de 12 500 €	0 %

Si vous demandez la dispense d'affiliation au régime ASV, vous ne paierez pas la cotisation et n'acquerez pas de points.

Dispositions prévues pour les remplaçantes

- En cas de maternité, 100 points de retraite supplémentaires au régime de base au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement peuvent être attribués après l'envoi d'un extrait d'acte de naissance ou de la photocopie du livret de famille.
- De même, en cas de cessation d'activité pour congé maternité pendant au moins 90 jours, une exonération d'un semestre de la cotisation du régime complémentaire vieillesse avec attribution de 2 points de retraite peut être demandée.
- Dans certains cas l'affiliation à la CARMF sera également prise en compte pour justifier de huit trimestres d'affiliation à un régime de retraite permettant ainsi de bénéficier de l'allocation de garde d'enfant à domicile ou encore l'allocation parentale d'éducation versée par la Caisse d'allocations familiales.

Plus d'infos sur www.carmf.fr rubrique cotisant.

[1] Dans les conditions de droit commun.

Concernant l'offre simplifiée, voir sur : www.medecins-remplacants.urssaf.fr